

Les prévôts et commissaires d'incendie des provinces et des territoires ont signalé 4,480 délits incendiaires, présumés ou avérés, dont 966 se sont révélés non fondés, 731 ont été classés par mise en accusation et 502 autrement. Au total, 615 adultes et 250 jeunes délinquants ont été inculpés.

Le nombre des véhicules à moteur volés a été de 69,838 (soit environ 644.9 pour 100,000 véhicules immatriculés); 61,367, soit 87.9% d'entre eux, ont été retrouvés. On a demandé à la police de rechercher 23,902 adultes et 57,197 jeunes disparus; 22,864 adultes et 57,197 jeunes ont été retrouvés. Le nombre des noyades signalées par la police s'est élevé à 1,440.

Au cours de 1973, les sûretés du Canada ont déclaré 192,914 (185,013 en 1972) infractions relevant du Code criminel et visant l'application des lois de la circulation qui ont entraîné l'inculpation de 139,063 (132,920) personnes, dont 4,527 (3,708) femmes. Les nombres d'infractions signalées ont été de 8,734 (5,425) au titre des lois fédérales, 1,962,416 (2,012,035 en 1972) au titre des lois provinciales (sauf les trois infractions presque identiques à celles relevant du Code criminel qui figurent séparément au tableau 2.4) et 401,833 (432,772) au titre des règlements municipaux, sans compter les infractions aux règlements du stationnement qui se sont établies à 5,126,586 (5,960,530).

On a signalé 664,033 (610,836) accidents de la circulation, dont 5,319 (5,345) accidents mortels, 149,094 (139,825) ayant causé des blessures et 509,620 (465,666) des dommages à la propriété de plus de \$200 (\$100 au Québec). Les accidents de la route ont entraîné la mort de 6,404 (6,373) personnes, dont 4,877 (4,858) conducteurs et passagers, 1,216 (1,276) piétons, 222 (219) cyclistes et 89 (20) autres personnes; 218,778 (204,587) personnes ont subi des blessures.

2.8 Criminalité et délinquance

2.8.1 Délinquants adultes et condamnations

Les infractions peuvent être classées sous deux rubriques générales, à savoir les «actes criminels» et les «infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité». Les actes criminels, qui englobent les plus graves délits, se répartissent en deux grandes catégories: infractions au Code criminel et infractions aux lois fédérales. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité — qui ne sont pas expressément criminelles — comprennent les infractions au Code criminel, aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. L'augmentation du nombre total des infractions faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité ne constitue pas une mesure exacte de l'ampleur de la criminalité. Dans bien des cas il s'agit du simple fait d'avoir troublé l'ordre public, ou d'infractions mineures portant atteinte à la sécurité, à la santé et au bien-être de la population, par exemple d'infractions aux règlements du stationnement, d'intoxications, d'exercice de professions sans permis. Néanmoins, il peut s'agir aussi d'accusations plus graves telles que voies de fait ou actes favorisant la délinquance juvénile.

Adultes déclarés coupables d'actes criminels. Grâce à la statistique relative aux personnes déclarées coupables d'actes criminels, il est possible de déterminer le nombre de personnes qui se livrent à des activités interdites et d'aider à réformer tout comportement antisocial en agissant sur le sujet même. Selon le présent mode de comptage, même si une personne est accusée de plusieurs infractions, une seule lui est attribuée. Le choix se règle à partir des critères suivants: 1° si le prévenu a comparu sous plusieurs chefs d'accusation, on retient celui dont l'audition a été menée à terme (condamnation et peine); 2° si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, l'infraction la plus sévèrement punie est retenue; 3° si la sanction a été la même sous deux chefs d'accusation ou plus, l'infraction la plus grave (d'après la peine maximale prévue par la loi) est retenue; 4° si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (par exemple, accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'infraction dont elle a été reconnue coupable est retenue.

En 1971, 54,098 adultes ont été accusés de 92,335 actes criminels, et 47,874 d'entre eux ont été reconnus coupables de 79,437 infractions (voir tableau 2.5). Les données pour 1970 et 1971 ne tiennent pas compte des déclarations du Québec et de l'Alberta. Il est à noter que les chiffres figurant aux tableaux 2.5-2.16 sont fondés sur les renseignements obtenus par l'entremise des appareils judiciaires provinciaux et par conséquent ne peuvent pas être comparés aux données fournies par la police conformément au Système de déclaration uniforme de la criminalité (tableaux 2.2-2.4), lequel tient compte de ces deux provinces.